



L'avocat général Hogan invite la Cour à rejeter le pourvoi de l'Autriche dans une affaire d'aide d'État britannique

C'est à bon droit que le Tribunal a rejeté le recours contre la décision de la Commission approuvant les mesures d'aide accordées par le Royaume-Uni pour la construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C

Par décision du 8 octobre 2014¹, la Commission a approuvé une aide que le Royaume-Uni prévoyait de mettre en œuvre en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point (située dans le Somerset, sur les côtes du Royaume-Uni) en vue de créer de nouvelles capacités pour la production d'énergie nucléaire. Le 12 juillet 2018², le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours en annulation formé par l'Autriche³ contre cette décision.

N'étant pas satisfaite de cet arrêt, l'Autriche a formé un pourvoi devant la Cour visant à l'annulation de l'arrêt. **Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Gerard Hogan estime que c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la Commission d'approuver les mesures d'aide en question accordées par le Royaume-Uni pour la construction de Hinkley Point C. Par conséquent, il propose à la Cour de rejeter le pourvoi formé par l'Autriche contre l'arrêt du Tribunal.**

L'avocat général Hogan fait observer que, s'agissant du droit primaire de l'Union, le traité Euratom a la même valeur que le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et que ces deux traités s'appliquent dans tous les domaines du droit de l'Union qui n'ont pas fait l'objet du traité Euratom. Il constate que le traité Euratom ne comporte aucune disposition relative aux aides d'État et ajoute qu'il juge approprié que les règles du traité FUE en matière de concurrence et d'aides d'État s'appliquent au secteur de l'énergie nucléaire quand le traité Euratom ne comporte aucune règle spécifique.

L'avocat général relève, en outre, que les dispositions du traité Euratom envisagent nécessairement le développement de centrales nucléaires. Il conclut que l'argument avancé par l'Autriche selon lequel ces dispositions du traité Euratom ne s'appliquent ni à la construction de nouvelles centrales nucléaires ni au remplacement ni à la modernisation des centrales vieillissantes par des technologies plus modernes et déjà développées ne peut être accepté.

Il estime, en outre, que **le développement de l'énergie nucléaire est, comme cela résulte du traité Euratom, un objectif clairement défini du droit de l'Union et que cet objectif ne saurait être subordonné à d'autres objectifs de ce droit, comme la protection de l'environnement.** Il ajoute que les termes clairs du traité reconnaissent manifestement le droit de chaque État membre de choisir entre différentes sources d'énergie et « la structure générale de son approvisionnement

¹ Décision (UE) 2015/658 de la Commission du 8 octobre 2014 concernant la mesure d'aide SA.34947 (2013/C) (ex 2013/N) que le Royaume-Uni envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point (JO 2015, L 109, p. 44).

² Affaire [T-356/15](#) Autriche/Commission, voir également [CP 104/18](#).

³ Au cours de la procédure devant le Tribunal, le Luxembourg est intervenu au soutien des conclusions de l'Autriche, tandis que la République tchèque, la France, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et le Royaume-Uni sont intervenus au soutien des conclusions de la Commission.

énergétique » et que ce droit s'étend nécessairement au droit de chaque État membre de développer l'énergie nucléaire dans le cadre de ses sources d'approvisionnement énergétique.

Selon l'avocat général, la condition prévue par le Tribunal dans une série d'affaires récentes selon laquelle toute aide d'État approuvée en vertu du traité FUE doit servir un intérêt commun n'est pas spécifiée dans le texte de l'article pertinent du traité ⁴. Il s'ensuit que rien n'exige dès lors que l'aide remplisse des objectifs allant au-delà de ceux spécifiquement prévus à cet article. Selon son libellé et la place de la disposition dans le TFUE, **les aides, pour être compatibles avec le traité, ne doivent pas poursuivre un « objectif d'intérêt commun » ni un « objectif d'intérêt général ».** Elles doivent seulement « faciliter le développement de certaines activités [...] économiques » et ne pas « altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

L'avocat général Hogan fait observer que, en tout état de cause, en acceptant les objectifs du traité Euratom, tous les États membres ont ainsi clairement reconnu sans réserve, en principe du moins, le droit des autres États membres de développer des centrales nucléaires sur leurs propres territoires s'ils le souhaitent. Un tel objectif du traité clairement défini doit pouvoir constituer un objectif d'intérêt commun aux fins de l'application des règles en matière d'aides d'État.

S'agissant de l'analyse du Tribunal, l'avocat général Hogan estime que c'est à bon droit que le Tribunal a constaté que la Commission disposait de nombreux éléments de preuve selon lesquels le marché n'était pas disposé à financer Hinkley Point C, voire qu'il n'était pas en mesure de le faire, en l'absence de garanties et d'autres formes d'aides du Royaume-Uni. Il considère que **le Tribunal n'a pas commis d'erreur en concluant que la production d'énergie nucléaire constituait l'activité économique pertinente pour l'application des règles relatives aux aides d'État.**

La mission de la Commission dans les affaires d'aides d'État se limite à apprécier si la mesure étatique en cause « [p]eu[t] être considéré[e] comme compatibl[e] avec le marché intérieur ». Cette tâche consiste essentiellement à examiner la compatibilité de l'aide en cause avec les règles de concurrence et le marché intérieur et non, en tant que telles, avec les règles relatives à l'environnement.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

⁴ Article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE.